

Réponse de Febeliec à la consultation publique de la CWaPE relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en région wallonne pour la période réglementaire 2024-2028

Febeliec veut avant tout remercier la CWaPE pour la possibilité de faire part de ses remarques relatives au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en région wallonne pour la période réglementaire 2024-2028 par le biais de cette consultation publique.

Febeliec soutient la CWaPE dans ses démarches pour établir la méthodologie tarifaire en suivant les objectifs généraux définis dans les Directives Européennes ainsi que les décrets wallons. Febeliec tient fort à attirer spécifiquement l'attention sur la maîtrise du revenu des gestionnaires de réseau afin de limiter la contribution financière des utilisateurs de réseau, et ce pour ne pas nuire à la compétitivité des consommateurs (industriels) belges vis-à-vis de ceux dans les autres pays, déjà fortement touchés par la crise sanitaire du covid ainsi que la guerre en Ukraine.

Febeliec soutient la décision de la CWaPE de fixer les tarifs pour une période de 5 ans avec des tarifs fixés pour cette période, mais différents d'année en année, basés sur les prévisions de l'évolution des coûts et revenus des gestionnaires de réseau ainsi que sur les prévisions d'indicateurs économiques tels que l'indice de santé. Febeliec a toujours fortement soutenu une stabilité et visibilité pluriannuelle pour les tarifs de réseau, afin que les entreprises et tous les autres consommateurs puissent faire leurs prévisions tarifaires et business plans en toute connaissance de cause. Febeliec tient aussi à ce que les tarifs soient connus à temps par les utilisateurs de réseau et Febeliec réitère donc sa demande d'avancer dans le temps la procédure d'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau, afin que ces tarifs pour la période 2024-2028 soient connus avant le 31 octobre 2023 (en supposant une publication des tarifs 15 jours après la décision d'approbation ou refus de la proposition révisée de revenue autorisé de la part de la CWaPE fixé au plus tard au 15 octobre 2023), de sorte que les entreprises puissent en tenir compte dans leurs calculs et prévisions pour l'année 2024. Il devrait être possible d'avancer toute cette procédure d'approbation de par exemple 6 mois, afin de connaître les tarifs applicables à partir de 2024 avant l'été 2023, sans que ceci ne nuise fondamentalement à l'exactitude et la validité des prévisions de tous les éléments nécessaires pour la détermination des tarifs.

Dans le cadre des charges (et produits) opérationnelles, la CWaPE fait la distinction entre éléments contrôlables et non contrôlables. Febeliec plaide à nouveau pour l'introduction d'une catégorie de coûts dits « influençables », bien que Febeliec constate aussi que la CWaPE continue d'appliquer certains aspects d'une telle catégorie dans sa façon de traitement d'écarts entre coûts budgétés et réalisés. Febeliec fait entre autres référence à l'approche appliquée par la CREG en la matière. On pourrait inclure dans une telle catégorie entre autres les charges émanant de factures d'achat d'électricité ou de gaz pour la couverture des pertes en réseau électrique et/ou pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau.

Concernant le pourcentage de rendement autorisé, Febeliec trouve le résultat obtenu par la CWaPE de 2,784% assez raisonnable vu le risque assez limité pour une entreprise monopolistique utilisant des comptes réglementaires. Febeliec constate que la CWaPE a déterminé un Bêta de 0,71 (qui était auparavant de 0,65 pour cette période 2019-2023) mais peut encore considérer ce Bêta comme une bonne représentation du risque du secteur. Néanmoins, Febeliec réattire l'attention de la CWaPE sur le ratio endettement/fonds propres (52,5% versus 47,5%) et se demande si un *gearing* plus élevé ne serait pas souhaitable, vu le coût inférieur des dettes comparé à celui des fonds propres et fait dans ce cadre référence aux approches de la CREG et la VREG.

Concernant les règles de détermination et d'évolution du revenu autorisé, Febeliec suit la logique d'une détermination d'un budget ex ante et d'un contrôle ex post. Febeliec suit la CWaPE dans sa décision d'instaurer un incitant financier concernant la qualité avec une majoration ou une minoration du revenu autorisé (plafonnée et de façon symétrique) reflétant le niveau de qualité des services rendus par le gestionnaire de réseau sur base d'un nombre d'indicateurs, afin de garantir que les intérêts des gestionnaires de réseau seront mieux alignés avec ceux des utilisateurs de réseau. Febeliec néanmoins se pose la question si les montants proposés sont suffisamment importants afin d'inciter l'attention spécifique voulue du gestionnaire de réseau de distribution.

Febeliec represents industrial energy consumers in Belgium. It strives for competitive prices for electricity and natural gas for industrial activities in Belgium, and for an increased security of energy supply. Febeliec has as members 5 business associations (Chemistry and life sciences, Glass, pulp & paper and cardboard, Mining, Textiles and wood processing, Brick) and 39 companies (Air Liquide, Air Products, Aperam, ArcelorMittal, Arlanxeo Belgium, Aurubis Belgium, BASF Antwerpen, Bayer Agriculture, Borealis, Brussels Airport Company, Covestro, Dow Belgium, Evonik Antwerpen, Glaxosmithkline Biologicals, Google, Ineos, Infrabel, Inovyn Belgium, Janssen Pharmaceutica, Kaneka Belgium, Kronos, Lanxess, Nippon Gases Belgium, Nippon Shokubai Europe, NLMK Belgium, Nyrstar Belgium, Oleon, Pfizer, Proxiums, Sol, Solvay, Tessenderlo Group, Thy-Marcinelle, Total Petrochemicals & Refining, UCB Pharma, Umicore, Unilin, Vynova and Yara). Together they represent over 80% of industrial electricity and natural gas consumption in Belgium and some 230.000 industrial jobs.

Febeliec soutient également la CWaPE dans l'instauration de facteurs individuels d'efficacité afin de garantir que les coûts pour les utilisateurs de réseau seront limités en prenant en compte les marges d'amélioration encore présentes chez chacun des gestionnaires de réseau tant en gaz qu'en électricité. Febeliec estime les facteurs proposés raisonnables en vue des gains en efficacité obtenus par la CREG dans leur champs d'application sur les gestionnaires de réseau de transport et de transport local dans le passé, un exercice qui n'a pas encore été menée de la même façon au niveau des gestionnaires de réseau de distribution en Région Wallonne.

Concernant la révision ponctuelle du revenu autorisé (article 52), Febeliec se pose la question comment assurer que dans le cadre du point 4 du §1 l'initiative sera prise également de demander une modification des tarifs dans le cas d'une baisse importante du revenu autorisé, car cette situation ne sera pas nécessairement favorable pour le gestionnaire de réseau et l'on pourrait donc envisager d'ajouter que dans ce cadre une demande de modification des tarifs serait obligatoire dans le chef du gestionnaire de réseau de distribution.

Febeliec suit la CWaPE dans sa décision d'interdire la réévaluation de la base d'actifs régulés. Febeliec suit également la CWaPE dans sa volonté de limiter la charge bénéficiaire équitable des gestionnaires de réseau de distribution pour limiter la répercussion sur les tarifs de distribution, avec une réduction du rendement appliqué sur la plus value de la réévaluation des actifs immobilisés, car Febeliec juge en effet qu'il est non justifié de continuer à rémunérer, à travers les tarifs de distribution, des investissements qui n'ont en réalité pas eu lieu, et une diminution du rendement autorisé des actifs régulés hors réévaluation pour assurer une rémunération des actifs régulés qualifiée de « juste » pour les gestionnaires de réseau de distribution et les utilisateurs de réseau. Concernant les coûts additionnels liés aux évolutions causées par la transition énergétique (électrification mobilité, chauffage,...), Febeliec se demande si l'approche de la CWaPE avec des budgets et prévisions est la meilleure approche, sachant que certainement en ce moment il est très difficile à cause de la crise énergétique et économique de faire des analyses pour toute la période 2024-2028, avec donc un risque de surévaluation (et donc un impact négatif sur les utilisateurs de réseau) ou sous-évaluation (et donc un impact négatif sur les gestionnaires de réseau). Febeliec se demande si une autre approche, avec par exemple des coûts influençables, ne serait pas plus avantageuse et surtout moins risquée pour tous les acteurs concernés. Febeliec reste aussi ouvert pour d'autres approches, tels que par exemple une approche de validation annuelle strictement ex-post, mais considère l'approche proposée en ce moment par la CWaPE potentiellement vertueuse sous condition d'une évaluation continue afin de pouvoir proposer des améliorations potentielles pour les dossiers tarifaires futurs. .

Concernant l'application d'une tarification en termes de capacité sur base d'une pointe annuelle, Febeliec insiste qu'une telle approche devrait être basée sur la pointe synchrone du système et non pas sur la pointe annuelle individuelle de chaque client, sachant que si des clients arrivent à déplacer leur pointe individuelle hors période de pointe synchrone du système leur pointe individuelle ne pose aucun problème pour le dimensionnement du réseau (et dans certains cas pourrait même mener à une meilleure utilisation du réseau ou encore plus à même aider le gestionnaire de réseau dans sa gestion du réseau).

Concernant l'application d'une tarification en termes de capacité sur base de pointes mensuelles, Febeliec prend note que la CWaPE propose de modifier le mécanisme actuel, similaire à celui appliqué par Elia sur le réseau de transport et transport local avec l'application de la 11^{ème} pointe mensuelle au lieu de la première pointe comme porteur tarifaire, et de le remplacer par une nouvelle base tarifaire sur base de la moyenne des dix plus hautes pointes pendant le mois. Febeliec plaide pour garder l'approche de la période tarifaire actuelle et donc similaire à l'approche du gestionnaire de réseau de transport et de transport local, afin de permettre entre autres à des consommateurs avec une production locale (qui peut observer des problèmes et donc mener à une pointe ponctuelle au moment d'un déclenchement pour raison technique) ou des pointes de consommation très peu fréquentes (par exemple liées à des tests) de soulager l'impact d'un tel tarif, sans que ceci n'influence pour autant fortement le dimensionnement du réseau ni l'effet sur les autres consommateurs.

Febeliec s'interroge aussi si la période tarifaire de pointe est définie également pour les clients en T-BT, MT ou T-MT sur base d'une période allant du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, de 17 à 22h, y inclus le week-end et les jours fériés, comme tel est le cas pour les clients en BT. Sur ce point, la méthodologie tarifaire n'est pas tout à fait claire. Febeliec soutient l'application d'une telle période pour les clients en T-BT, MT et T-MT. De plus, Febeliec demande de réduire cette plage horaire à la période 17-20h, comme elle est appliquée au niveau du réseau de transport et de transport local. Ceci permettrait aussi aux gestionnaires de réseau de distribution de mieux aligner leur gestion avec la tarification qu'ils subissent des réseaux en amont.

Febeliec soutient la proposition de la CWaPE de ne pas appliquer un terme capacitaire aux alimentations de secours.

Febeliec soutient la continuation de tarifs d'injection, vu que les producteurs utilisent les réseaux et ne sauraient guère transporter leur énergie produite sans réseau. Ceci est donc une approche en ligne avec le critère de réfectivité de coûts. Febeliec oserait même demander un split 50/50 des coûts réseaux entre consommateurs et producteurs, car les consommateurs ainsi que les producteurs bénéficient autant de la disponibilité d'un réseau performant et fiable.

Concernant les tarifs gaz, Febeliec n'a pas de commentaires spécifiques.

Concernant les tarifs provisoires (chapitre 5), Febeliec n'a pas de remarques sur l'approche sauf qu'il n'est pas claire quels tarifs seront appliqués dans un tel cas : les tarifs de la période tarifaire précédente (et dans ce cas avec une question concernant une indexation potentielle) ou des nouveaux tarifs proposés par la CWaPE, et si ce serait le cas, Febeliec se questionne sur quel bases ces tarifs seraient calculés.

Concernant les soldes réglementaires concernant l'achat d'électricité ou gaz destiné à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution, Febeliec ne comprend pas pourquoi ces soldes (en positif ou en négatif) devraient être imputés à l'égard des clients dans leur ensemble, y compris selon la compréhension de Febeliec les clients industriels, qui ne bénéficient en aucun cas d'un tel approvisionnement d'électricité ou gaz et ne devraient donc pas partager des éventuels surcoûts (ou gains).

Febeliec reste en faveur d'une application très stricte des règles concernant l'absence de subsidiation croisée et la tenue d'une comptabilité séparée et se demande même pourquoi il faut accepter que les gestionnaires de réseau puissent développer des activités non-régulées. Dans la mesure où les gestionnaires de réseau démontrent la nécessité de développer des activités non-régulées et seraient autorisés par le régulateur d'en développer, il faudra strictement veiller à une séparation juridique claire entre ces activités et les activités régulées, de sorte que le régulateur puisse veiller qu'il n'y a guère lieu de subsidiation croisée, au détriment du marché libre.